

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 98-052

du 29 mai 1998

YETOUNOU Kotchikpa

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Empêchement du président de la Cour
3. Quorum pour siéger
4. Nomination à la Cour constitutionnelle de Madame Elisabeth K. POGNON en qualité de juriste
5. Procédure de nomination suivie par le Bureau de l'Assemblée nationale relativement à la nomination de quatre membres à la Cour constitutionnelle
6. Violation de la Constitution

*En application de l'article 15 de la Loi organique, il échet au plus âgé des membres présents d'assurer la présidence d'une audience lorsque le président et le vice-président se trouvent empêchés.*

*En outre, il découle de l'article 115 de la Constitution que trois catégories bien distinctes de membres de la Cour constitutionnelle sont créées. Cette catégorisation par qualité ou titré est confirmée et confortée par l'article 116 de la Constitution selon lequel le président de la Cour constitutionnelle est élu parmi les magistrats et juristes membres de la Cour.*

*Par ailleurs, la Conférence des présidents n'a pas été consultée et n'a pas donné son avis avant la désignation des membres à la Cour constitutionnelle par le Bureau de l'Assemblée nationale. Dès lors, les nominations intervenues dans ces conditions doivent être déclarées contraires à la Constitution.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 25 mai 1998 enregistrée à la même date à son Secrétariat sous le numéro 0768, par laquelle Monsieur YETOUNOU Kotchikpa forme un recours en inconstitutionnalité, d'une part, contre la nomination à la Cour constitutionnelle de Madame Elisabeth K. POGNON en qualité de juriste, d'autre part, contre la procédure de nomination suivie par le Bureau de l'Assemblée nationale relativement à la nomination de quatre membres à la Cour constitutionnelle ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**VU** le Procès-Verbal n° 026/CC/PT/SG-98 du 29 mai 1998 portant constat de force majeure établi conformément à l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : "*Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.*" ;

**Considérant** que Madame Elisabeth K. POGNON, président, Monsieur Alexis HOUNTONDJI, vice-président, et Monsieur Alfred ELEGBE, conseiller, s'étant déportés pour différentes raisons, la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre de ses membres ; qu'en conséquence et en application de l'article 15 de la loi organique précitée, il échet au plus âgé des membres présents d'assurer la présidence de la présente audience ;

En ce qui concerne la nomination de Madame Elisabeth K. POGNON en qualité de juriste

**Considérant** que le requérant expose que Madame POGNON a été nommée en février 1992 à la Cour constitutionnelle **en qualité de magistrat** et qu'elle siège en cette qualité à la Cour jusqu'à la fin de son mandat prévu pour le 07 juin 1998 ; que le 22 mai 1998, le Bureau de l'Assemblée nationale a renouvelé son mandat, mais cette fois-ci en qualité de "juriste de haut niveau - professeur ou praticien du droit", en s'appuyant sur les termes de l'article 115 alinéa 3, 2<sup>ème</sup> astérisque" ; qu'il développe que "par praticien du droit au sens de l'article 115 de la Constitution, on entend toute autre profession (à l'exception de magistrat et de professeur) exercée à partir d'un diplôme de droit (avocats, notaires, juristes, etc...)" ; qu'il soutient par ailleurs que, selon l'article 115 de la Constitution, "Toutes ces personnalités nommées à la Cour constitutionnelle sont **renouvelables une seule fois...**" et que "Tout magistrat, nommé à la Cour constitutionnelle et qui est frappé par la retraite au cours de son mandat, s'il ne démissionne pas, est renouvelable, car étant déjà dans la fonction de membre de la Cour constitutionnelle." ; qu'il conclut que la nomination de Madame POGNON, qui a refusé de faire renouveler son mandat **en qualité de magistrat**, pour se faire nommer par le Bureau de l'Assemblée nationale en qualité de "**juriste de haut niveau, professeur ou praticien du droit**", en changeant de qualité, constitue une fraude à la loi et une violation de l'article 115 de la Constitution ; que "la qualité de Dame POGNON étant celle de magistrat, elle peut bien prétendre à un renouvellement de son mandat en cette qualité et ce, conformément aux dispositions de l'article 115 de la Constitution. Procéder autrement serait encore une violation manifeste de l'article 115" ;

**Considérant** que la Constitution en son article 115 alinéa 3 dispose : "*La Cour constitutionnelle comprend :*

*\* trois magistrats ayant une expérience de quinze années au moins, dont deux sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et un par le président de la République ;*

*\* deux juristes de haut niveau, professeurs ou praticiens du droit ayant une expérience de quinze années au moins nommés l'un par le Bureau de l'Assemblée nationale et l'autre par le président de la République ;*

*\* deux personnalités de grande réputation professionnelle nommées,, l'une par le Bureau de l'Assemblée nationale, et l'autre par le président de la République."* ;

**Considérant** qu'il découle de ce qui précède que la Constitution a créé trois catégories bien distinctes de membres de la Cour constitutionnelle ; que cette catégorisation par qualité ou titre est confirmée et confortée par l'article 116 de la Constitution selon lequel le président de la Cour constitutionnelle **est élu parmi les magistrats et juristes de la Cour** ; que les catégories ci-dessus mentionnées ne comprennent pas une **catégorie de magistrat - praticien de droit** ; qu'elles ne sont pas interchangeables en ce qu'elles répondent au souci évident qui sous-tend la Constitution de maintenir un équilibre juridique et socio-professionnel au sein de la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle ;

**Considérant** que Madame POGNON, admise à la retraite comme magistrat, n'en a pas moins continué à siéger à la Cour constitutionnelle pour accomplir son mandat ; qu'aucune disposition constitutionnelle ne l'oblige à démissionner pour cause d'admission à la retraite ; que ni la Constitution, ni la loi organique, ni la Décision 15 DC du 16 mars 1993 du Haut conseil de la République (HCR) siégeant en qualité de Cour constitutionnelle sur la qualité des membres de cette Cour, n'autorisent à interpréter la mise à la retraite comme entraînant la fin du mandat de membre ;

**Considérant** que, selon l'article 115 de la Constitution, le renouvellement doit s'entendre comme celui du mandat et n'a lieu qu'une seule fois ; que la nomination de Madame POGNON le 22 mai 1998 constitue un renouvellement de mandat ; qu'en tant que telle, cette nomination ne peut intervenir qu'en la qualité de magistrat qu'elle avait à sa première nomination le 10 février 1992 ; que, dès lors, la nomination par le Bureau de l'Assemblée nationale le 22 mai 1998 de Madame POGNON en qualité de juriste doit être déclarée contraire à la Constitution ;

En ce qui concerne la violation des règles de procédure de nomination par le Bureau de l'Assemblée nationale

**Considérant** que le requérant soutient, par ailleurs, que les nominations des membres à la Cour constitutionnelle faites par le Bureau de l'Assemblée nationale le 22 mai 1998 l'ont été **en violation de l'article 18 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, l'avis consultatif de la Conférence des présidents** n'ayant pas été **requis** ; qu'il souligne que le "fait de demander aux présidents des groupes parlementaires de faire des propositions pour la nomination des quatre (4) membres de la Cour constitutionnelle dévolue à l'Assemblée nationale ne peut pas être considéré comme l'avis consultatif de la Conférence des présidents au sens de l'article 18-1-a du Règlement intérieur, étant entendu que la Conférence des présidents est la réunion du Bureau de l'Assemblée nationale, des présidents des groupes parlementaires et des présidents des commissions." ;

**Considérant** que la Constitution en son article 82 dispose : "*L'Assemblée nationale est dirigée par un président assisté d'un bureau ...*" ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 89 de la Constitution : "*Les travaux de l'Assemblée nationale ont lieu suivant un Règlement intérieur qu'elle adopte conformément à la Constitution.*

*Le Règlement intérieur détermine :*

*- la composition, les règles de fonctionnement du Bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son président ...*"

**Considérant** que l'article 18-1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale énonce : "*Conformément aux dispositions de l'article 115 de la Constitution et de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, le Bureau nomme quatre des sept membres de la Cour constitutionnelle, après avis consultatif de la Conférence des présidents.*" ; que cette disposition du Règlement intérieur constitue la mise en œuvre des règles constitutionnelles ci-dessus citées ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la Conférence des présidents n'a pas été consultée et n'a pas donné son avis avant la désignation des membres à la Cour constitutionnelle par le Bureau de l'Assemblée nationale ; que les nominations intervenues dans ces conditions doivent être déclarées contraires à la Constitution pour vice de procédure ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens articulés ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La nomination de Madame Elisabeth K. POGNON comme membre à la Cour constitutionnelle faite par le Bureau de l'Assemblée nationale le 22 mai 1998 en qualité de juriste est contraire à la Constitution.

**Article 2.**- Les nominations des membres à la Cour constitutionnelle faites par le Bureau de l'Assemblée nationale le 22 mai 1998 par Décision n° 98-240/ANPT sont contraires à la Constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur YETOUNOU Kotchikpa, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Messieurs

Hubert MAGA

Doyen d'âge des  
conseillers

Bruno O. AHONLONSOU

Membre

Pierre E. EHOUMI

Membre

Maurice GLELE AHANHANZO

Membre

**Le Rapporteur,  
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,  
Hubert MAGA**